

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE DU SYNDICAT POUR L'ANNEE 2026

Délibération DCS 2026-25

**Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable
Séance du 29 septembre 2026**

Date de convocation : **21/09/2026**
Heure de début de séance : **18h00**
Secrétaire de séance : **Mme Gwenaëlle FRANCOIS**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf septembre, les membres du Comité Syndical du S.I.A.E.P. de Guerbigny se sont réunis à la salle des fêtes de Fresnoy-lès-Roye, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie CARRE.

Étaient présents les membres désignés :

PRESENTS : (suppléants*)

DELAPORTE Stéphane, MONTERGOUS Marie-Thérèse, THIERSOY Gauthier*, NAMUR Fabrice, CARPENTIER Frédéric, BLANCHARD Philippe, MANDRA Anne-Sophie, MESSIALLE Guy, SNOY-DUPUY Pierre-Philippe, FRANCOIS Gwenaëlle, CARRE Jean-Marie, BRICE Manuelle, BIZET Benjamin, GAUTIER Yann*, VIEIL Yves, NIETO Raymond, CLEUET Cyrille, SOUFFLET Thomas, BEAUCOURT Fabrice, RIBAU COURT Xavier*, MAEGHERMAN Jérôme, BOQUET Frédérick, NANCELLE Gauthier, LOBRY François, LETUPE Laurent, HAEZEBROUCK Félix*, MASSIES Jacky, CARON Bruno, DUMONT Christophe

REPRÉSENTÉS :

Patrice CAVEL donne pouvoir à Jacky MASSIES, Julien DESCORNES donne pouvoir à Cyrille CLEUET, Benoît PIERRA donne pouvoir à Benjamin BIZET

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

OBJET : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2025

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L213-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-5 et D2224-1 à D2224-5 ainsi que ses annexes V et VI,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier,

Vu les articles L5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux syndicats mixtes fermés,

Vu le décret n°2007-675 du 2 mai 2007, pris pour l'application de l'article L2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du S.I.A.E.P. de Guerbigny,

Le Président rappelle que le Code général des collectivités territoriales impose, par son article L2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Le Président informe l'assemblée que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné (article D2224-1 du Code général des collectivités territoriales) et faire l'objet d'une délibération.

Le rapport et la présente délibération sont transmis, dans le délai réglementaire et par voie électronique, au préfet et au système d'information national sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA), dans lequel les indicateurs prévus aux annexes V et VI du Code général des collectivités territoriales sont également saisis.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Il est mis à disposition du public au siège du Syndicat, le public en étant avisé par voie d'affichage pendant au moins un mois.

Après présentation de ce rapport et après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2025, annexé à la présente délibération ;

DECIDE de transmettre la présente délibération et le rapport, par voie électronique, au préfet de la Somme et au système d'information SISPEA, et d'y renseigner les indicateurs de performance ;

DECIDE d'adresser un exemplaire de ce rapport à chacune des communes adhérentes au Syndicat, pour présentation à leur conseil municipal ;

DECIDE de mettre le rapport et la présente délibération à disposition du public au siège du Syndicat, d'en aviser le public par voie d'affichage pendant au moins un mois, et de publier la présente délibération sur le site internet du Syndicat.

Membres en exercice :	42	Votants :	32
Présents :	29	Pour :	32
Absents :	13	Contre :	00
Pouvoir :	03	Abstention :	00

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le

ID : 080-200096030-20260929-DCS2026_26-DE

S²LO

Délibération DCS 2026-25

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme
Le Président, Jean-Marie CARRE



Délibération rendue exécutoire par publication sur le site internet du Syndicat à compter du 30/09/2026 et transmission par voie dématérialisée au représentant de l'État le 30/09/2026. Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le



ID : 080-200096030-20260929-DCS2026_26-DE